



URBANIA REAL ESTATE SICAV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Genève, le 23 octobre 2024

NOUS AVONS L'HONNEUR DE VOUS INFORMER QUE LES ACTIONNAIRES
D'URBANIA REAL ESTATE SICAV SONT CONVOQUÉS
EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024, À 11H15
AU SIÈGE D'EDMOND DE ROTHSCHILD REIM (SUISSE) S.A.
30, RUE DU RHÔNE – 1204 GENÈVE

L'ordre du jour de cette Assemblée est annexé à la présente.

Si vous avez l'intention d'y participer ou de vous y faire représenter, nous vous adresserons une carte d'admission. Le nom que vous nous indiquerez sera inclus dans la liste des participants à l'Assemblée.

Afin d'obtenir ladite carte d'admission, nous vous prions de demander à votre établissement bancaire de bien vouloir nous retourner le formulaire ci-joint dûment complété et signé d'ici au **6 novembre 2024 à midi**, au plus tard. Aucune carte ne sera délivrée après cette date.

URBANIA Real Estate SICAV

Le Conseil d'administration



URBANIA REAL ESTATE SICAV

(LA "SOCIÉTÉ")

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV) DE LA CATÉGORIE
"FONDS IMMOBILIERS"

SIÈGE SOCIAL : PLACE DE LA GARE, 5, 1700 FRIBOURG
REGISTRE DU COMMERCE DU CANTON DE FRIBOURG : CH-217-3582252-0

LES ACTIONNAIRES SONT CONVOQUÉS EN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
MERCREDI 13 NOVEMBRE 2024, À 11H15
AU SIÈGE SOCIAL DE EDMOND DE ROTHSCHILD REIM (SUISSE) S.A.
30, RUE DU RHÔNE, 1204 GENÈVE

I. ORDRE DU JOUR ET PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Modifications du règlement de placement

Le Conseil d'administration propose de prendre connaissance et d'approuver les modifications suivantes du règlement de placement, sous réserve de l'approbation de la FINMA :

1.1 Demande de dérogation

Le paragraphe 1 chiffre 7 est modifié de la façon suivante :

[...] Enfin, sur demande de la SICAV immobilière et en application de l'art. 10 al. 5 LPCC, la FINMA a octroyé une dérogation :

- à l'obligation de détenir 10 immeubles dans les deux ans après le lancement conformément aux art. 67 al. 4 et 87 OPCC ;
- à l'obligation que la valeur vénale d'un seul immeuble ne dépasse pas 25 % de la fortune du compartiment (§15).
- à l'obligation à ce que l'ensemble des immeubles ne puisse être grevé en moyenne que jusqu'à concurrence d'un tiers de leur valeur vénale (§14).

1.2 Droits de gage sur immeubles

Le paragraphe 14 chiffre 2 est modifié de la façon suivante :

L'ensemble des immeubles ne peuvent toutefois être grevés, en moyenne, que jusqu'à concurrence du tiers de leur valeur vénale. *Toutefois, et conformément à la dérogation octroyée par la FINMA, pendant un délai de 5 ans dès le lancement, l'ensemble des immeubles du compartiment peuvent être grevés en moyenne dans les limites suivantes :*

- *Maximum 45% de la valeur vénale dans les 4 ans dès le lancement ;*
- *Maximum 40% de la valeur vénale dans les 5 ans dès le lancement.*

Le taux d'un tiers sera respecté à l'issue du délai de 5 ans dès le lancement du compartiment, soit en janvier 2028.

1.3 Répartition des risques et restrictions

Le paragraphe 15 chiffre 3 est modifié de la façon suivante :

La valeur vénale d'un immeuble ne peut excéder 25% de la fortune du compartiment. *Toutefois, et conformément à la dérogation octroyée par la FINMA, pendant un délai de 5 ans dès le lancement, la valeur vénale d'un immeuble peut dépasser le taux de 25% dans les limites suivantes :*

- *Maximum 50 % dans les 3 ans dès le lancement ;*



URBANIA • *Maximum 40 % dans les 4 ans dès le lancement ;*

- *Maximum 30 % dans les 5 ans dès le lancement.*

La valeur vénale de 25% sera respecté à l'issue du délai de 5 ans dès le lancement du compartiment, soit en janvier 2028.

2. Modifications des statuts :

Le Conseil d'administration propose de prendre connaissance et d'approuver les modifications suivantes de l'annexe, sous réserve de l'approbation de la FINMA :

2.1 Classes d'actions

L'article 5 alinéa 3 est modifié de la façon suivante :

Le regroupement de classes d'actions d'un compartiment *exige requiert* l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné.

2.2 Transfert des actions

L'article 10 alinéa 3 est modifié de la façon suivante :

Le conseil d'administration peut refuser son approbation ou la demande de reconnaissance de l'acquéreur en tant qu'actionnaire entrepreneur en présence des motifs importants suivants :

- Lorsque l'acquéreur est un concurrent direct ou indirect de la SICAV immobilière, du gestionnaire ~~en investissement de fortune collective~~ ou d'une des sociétés affiliées au gestionnaire ~~en investissement de fortune collective~~ ;
- Lorsque l'acquéreur n'appartient pas ou n'a aucun lien avec le gestionnaire ~~en investissement de fortune collective~~ ;
- Lorsque l'acquéreur n'est pas une personne ou entité exemptée du régime d'autorisation selon la loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE).

2.3 Registre des actions

L'article 11 alinéa 5, lettre b est modifié de la façon suivante :

que la reconnaissance d'un acquéreur comme actionnaire n'empêche ou n'empêcherait pas la SICAV immobilière, selon les informations à sa disposition, de fournir les preuves exigées par la loi sur la composition du cercle des actionnaires ~~[à coordonner de cas en cas avec les motifs importants de l'art. 10 al. 3, à la fin]~~;

2.4 Assemblée générale

L'article 18 alinéa 1 est modifié de la façon suivante :

¹L'assemblée générale des actionnaires est l'organe suprême de la société. Elle a le droit intransmissible :

[...]

- e) *fixer les distributions intermédiaires et d'approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet ;*
- f) *de donner décharge aux membres du conseil d'administration ;*
- g) *pour les compartiments cotés, de procéder à la décotation des titres de participation de la société ;*
- h) *pour les compartiments cotés, d'élire le représentant indépendant ;*
- i) *de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ;*
- j) *de modifier le règlement de placement, dans la mesure où la modification :*
 - *n'est pas exigée par la loi,*
 - *concerne les droits des actionnaires, ou*
 - *n'est pas de nature purement formelle.*
- k) *Décider de la restructuration de la SICAV ou de ses compartiments au sens de l'art. 95 al. 1 LPCC.*



URBANIA

2.5 Convocation de l'Assemblée générale

L'article 19 alinéa 3 est modifié et deux nouveaux alinéas 4 et 5 sont ajoutés comme suit :

³ Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées selon les besoins, sur décision d'une assemblée générale ou du conseil d'administration, ou sur demande écrite d'actionnaires représentant au moins 10 pour cent des voix de la SICAV immobilière ou, si seuls des compartiments individuels sont concernés, 10 pour cent des voix du compartiment concerné ~~ou sur demande écrite d'actionnaires représentant au moins 5% des voix de la SICAV immobilière ou, si seuls des compartiments individuels sont concernés, 5 pour cent des voix du compartiment concerné.~~

⁴ Les actionnaires peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale s'ils détiennent ensemble au moins :

- a) 10 pour cent des voix de la SICAV immobilière ;
- b) si seuls certains compartiments sont concernés,
 - i. 10 pour cent des voix du compartiment non coté en bourse concerné ou
 - ii. 5 pour cent des voix du compartiment coté en bourse concerné ;

⁵ La convocation d'une assemblée générale doit être requise par écrit. Les objets de l'ordre du jour et les propositions doivent être mentionnés dans la requête.

2.6 Forme de convocation, inscription à l'ordre du jour

L'article 20 est modifié de la façon suivante :

¹ La convocation à une assemblée générale a lieu par publication de l'invitation dans les organes de publication de la SICAV immobilière au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée., *Sont mentionnés dans la convocation i) la date, l'heure, la forme et le lieu de l'assemblée générale, ii) les objets ~~insérés~~ portés à l'ordre du jour, ainsi que iii) les propositions du conseil d'administration avec une mention motivation succincte pour les compartiments cotés, et, iv) le cas échéant, les propositions des actionnaires ~~qui ont demandé la tenue d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour avec une motivation succincte et v) le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant.~~ Les actionnaires peuvent de surcroît être informés directement par écrit.*

² Les actionnaires qui disposent d'au moins 10 pour cent des voix de tous les compartiments, respectivement de compartiments individuels si seuls ceux-ci sont concernés, peuvent requérir l'inscription d'objets à l'ordre du jour, pour autant que la demande d'inscription à l'ordre du jour parvienne par écrit à la SICAV immobilière 45 jours au moins avant l'assemblée générale.

³ ~~Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, d'institution d'un examen spécial ou de désignation d'un organe de révision. Il n'est pas possible de prendre de décision sur des objets qui n'ont pas été annoncés de la sorte. La décision de convocation d'une assemblée générale extraordinaire fait toutefois exception. Aucun préavis n'est requis pour la présentation de propositions dans le cadre des objets figurant à l'ordre du jour ainsi que pour des discussions sans prise de décision.~~

⁴ ~~Le conseil d'administration veille à ce que les objets portés à l'ordre du jour respectent l'unité de la matière et fournit à l'assemblée générale tous les renseignements nécessaires à la prise de décision. Le conseil d'administration peut faire une présentation succincte des objets portés à l'ordre du jour dans la convocation pour autant qu'il mette des informations plus détaillées à la disposition des actionnaires par une autre voie.~~

⁵ ~~Au moins 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion et les rapports de révision sont rendus accessibles aux actionnaires. 20 jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire, le rapport annuel et le rapport de l'organe de révision sont disponibles au siège de la SICAV immobilière pour consultation par les actionnaires. Ce point doit être mentionné dans la convocation à l'assemblée générale.~~

⁶ ~~Si le rapport de gestion dans la forme approuvée par l'assemblée générale et les rapports de révision ne sont pas accessibles électroniquement, tout actionnaire peut, pendant une année à compter de l'assemblée générale, demander que ces documents lui soient envoyés en temps utile.~~



URBANIA

2.7 Présidence, bureau et procès-verbal

À l'article 21 ont été ajoutés les alinéas 4, 5 et 6 suivants :

⁴ *Le procès-verbal mentionne: (i) la date, l'heure de début et de fin ainsi que la forme et le lieu de l'assemblée générale, (ii) le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par le représentant indépendant, celles qui sont représentées par un membre de l'organe de la société et celles qui sont représentées par le représentant dépositaire, (iii) les décisions et le résultat des élections, (iv) les demandes de renseignements formulées lors de l'assemblée générale et les réponses données, (v) les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription et (vi) les problèmes techniques significatifs survenus lors du déroulement de l'assemblée générale.*

⁵ *Tout actionnaire peut exiger que le procès-verbal soit mis à sa disposition dans les 30 jours qui suivent l'assemblée générale.*

⁶ *Pour les compartiments cotés, les décisions et le résultat des élections, avec indication de la répartition exacte des voix, sont rendus accessibles par voie électronique dans les 15 jours qui suivent l'assemblée générale.*

2.8 Droit de participation

L'article 22 alinéas 3 et 4 a été modifié de la façon suivante :

³ *Un actionnaire ayant droit de vote peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire ayant le même droit ou par un tiers. Pour les compartiments cotés, la représentation par un membre d'un organe de la société et la représentation par un dépositaire sont interdites. La SICAV immobilière précise dans la convocation les exigences de preuve du pouvoir de représentation.*

⁴ *Pour les compartiments cotés, l'assemblée générale élit un représentant indépendant. Lorsque l'assemblée générale n'a pas désigné de représentant indépendant, le conseil d'administration en désigne un en vue de l'assemblée générale suivante.*

2.9 Lieu de réunion, recours aux médias électroniques

L'article 24 est modifié de la façon suivante :

Art. 24 *Prise de décision, élections, lieu de réunion, recours aux médias électroniques*

¹ *L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections toujours à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, à moins que la loi ou les statuts n'en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, le président n'a pas de voix prépondérante.*

[...]

⁴ *Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale. La détermination du lieu de réunion ne doit, pour aucun actionnaire, compliquer l'exercice de ses droits liés à l'assemblée générale de manière non fondée. L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux si les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.*

⁵ *L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique si le conseil d'administration désigne dans la convocation un représentant indépendant. Pour les compartiments non-cotés, le conseil d'administration peut renoncer à cette désignation d'un représentant indépendant si tous les actionnaires y consentent.*

⁶ *Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques. En cas de recours aux médias électroniques, le conseil d'administration s'assure que l'identité des participants est établie, les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct, tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats et le résultat du vote ne peut pas être falsifié. Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.*



URBANIA

2.10 Haute direction, compétences

L'article 26 est modifié de la façon suivante :

[...]

³ Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

[...];

- f) établir le rapport de gestion annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
- g) ~~publier les prospectus et les rapports annuels et semestriels, le cas échéant ;~~ *informer l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en cas de surendettement ;*
- h) ~~nommer, révoquer l'organe de révision et traiter ses rapports d'audit;~~ *fixer, modifier et mettre en œuvre les principes de la politique de placement ainsi que l'établissement du règlement de placement, dans la mesure où ceci n'est pas réservé à l'assemblée générale selon l'art. 18, al. 1, let. G ;*
- i) ~~Informers l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en cas de surendettement ;~~ *approuver les publications de la SICAV, notamment les rapports annuels et semestriels, le cas échéant, ainsi qu'un éventuel prospectus ;*
- j) désigner et changer la banque dépositaire ;
- k) *ratifier toute décision importante concernant la gestion ; est notamment considérée comme une décision importante, toute opération susceptible d'avoir un impact significatif sur la valeur nette d'inventaire, l'endettement ou la liquidité du portefeuille et/ou le cours en bourse de la SICAV ainsi que plus généralement tout investissement ou désinvestissement supérieur à CHF 20'000'000.- ;*
- l) décider des principes relatifs à l'évaluation des placements ; et
- m) *décider la délégation de l'administration de la SICAV immobilière à une direction de fonds respectivement la délégation des décisions en matière de placement à une direction de fonds ou à un gestionnaire de placements collectifs soumis à une surveillance reconnue, ainsi que la délégation d'autres tâches partielles à une direction de fonds ou à des tiers qualifiés ;*
- n) *instruire, surveiller et contrôler les mandataires ;*
- o) *nommer des experts chargés des estimations d'entente avec la direction de fonds ;*
- p) garantir la création, l'implémentation et le maintien d'un système de contrôle interne (SCI) efficace ;
- q) *déterminer la stratégie et la politique d'affaires ;*
- r) *déterminer les directives concernant l'utilisation de dérivés, le prêt de valeurs mobilières et les opérations de pension ;*
- s) *nommer, révoquer la société d'audit selon la LPCC et traiter ses rapports ;*
- t) *décider l'acquisition et la cession d'éléments de fortune immobilière indispensables à l'exercice direct des activités de la SICAV immobilière ;*
- u) *exercer les droits de contrôle sur la direction de fonds et, le cas échéant, le gestionnaire de placements collectifs ;*
- v) *décider des principes relatifs à l'évaluation des placements ; et*
- w) *décider la création de nouveaux compartiments investisseurs et de nouvelles classes d'actions.*

⁴ Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des tâches suivantes en se fondant sur le règlement d'organisation et de gestion ainsi que dans le cadre des dispositions déterminantes de la législation sur les ~~fonds de placement~~ *placements collectifs* :

- a. l'élaboration de prospectus et de la feuille d'information de base, ~~le cas échéant~~ *ou tout autre document équivalent ;*
- b. ~~la création de nouveaux compartiments ainsi que de nouvelles classes d'actions ;~~ *l'établissement du règlement de placement de nouveaux compartiments ;*



URBANIA

c. ~~l'administration~~ l'administration (y compris la gestion des risques, la compliance, le calcul de la valeur nette d'inventaire, la détermination des prix d'émission et de rachat, l'établissement de la comptabilité, l'exploitation du système informatique ainsi que toute autre tâche administrative ou logistique de la SICAV, respectivement de ses compartiments, par exemple, les décomptes fiscaux ou le remboursement d'impôts prélevés à la source);

- d. les décisions d'investissement ;
- e. la création de nouvelles classes d'actions ;
- f. l'exécution des décisions de la SICAV immobilière concernant l'émission et le rachat des actions ;
- g. la surveillance des éventuels sous-mandataires ;
- h. la décision concernant la création de filiales dont le but unique est la détention de placements pour la SICAV immobilière et leur dissolution ;
- i. les conseils juridiques et fiscaux ;
- j. la distribution des actions investisseurs, y compris la conclusion de contrats de distribution ;
- k. la mise en œuvre de l'évaluation des placements ;
- l. l'établissement de l'ensemble des publications obligatoires telles que prospectus et feuille d'information de base ou tout autre document équivalent, rapports annuels et semestriels et autres publications destinées aux investisseurs ;
- m. l'établissement et la reddition des comptes ;
- n. le respect des obligations d'annonce ;
- o. la mise en œuvre du système de contrôle interne (SCI).

⁵ Le conseil d'administration est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas déléguées ou réservées à l'assemblée générale ou à d'autres organes de la société SICAV, et est habilité à prendre des décisions concernant ces affaires.

2.11 Quorum, prise de décision, lieu de réunion, recours aux médias électroniques, prise de décision par écrit

L'article 30, alinéas 5, 6 et 7 a été modifié 30 comme suit:

~~⁵ Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de circulaire, dans la mesure où la demande a été adressée à tous les membres du conseil d'administration et qu'aucun membre n'a demandé de discussion orale. Le conseil d'administration peut prendre ses décisions (i) dans le cadre d'une séance avec un lieu de réunion, auquel cas il peut prévoir que les membres qui ne sont pas présents au lieu de réunion peuvent participer par des moyens électroniques, (ii) sous une forme électronique sans lieu de réunion par analogie avec les art. 701c à 701e CO, (iii) par écrit sur papier ou sous forme électronique, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres du conseil d'administration. En cas de décision par voie électronique, aucune signature n'est nécessaire ; les décisions écrites divergentes du conseil d'administration sont réservées.~~

⁶ Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques. Il s'assure que l'identité des participants est établie, les interventions sont retransmises en direct, tout participant peut faire des propositions et prendre part aux débats et le résultat du vote ne peut pas être falsifié.

⁷ Si la séance ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau. Les décisions que le conseil d'administration a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

2.12 Responsabilité

L'article 36 est modifié de la façon suivante, l'alinéa 2 est ajouté :

² Le compartiment entrepreneur répond de tous les engagements de la SICAV ainsi que, subsidiairement, des engagements de tous les compartiments.



II. ORGANISATION

1. Droits de vote à l'AGE

Chaque actionnaire ayant droit de vote peut 1) représenter personnellement ses actions à l'AGE, 2) les faire représenter par un autre actionnaire ou 3) les faire représenter par un tiers, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire.

En sus, les actionnaires ont également la possibilité de se prononcer sur l'objet à l'ordre du jour par l'entremise d'un représentant indépendant, **Maître Lucien Hürlimann**, SJA Avocats SA, Avenue Général-Guisan 64, Case postale 1135, 1001 Lausanne-Pully, désigné par le Conseil d'administration en vue de l'AGE.

Les actionnaires qui sont des personnes morales souhaitant représenter personnellement leurs actions doivent être représentés à l'AGE par un ou deux signataires dûment autorisés prouvant leur(s) pouvoir(s) par un extrait certifié du registre du commerce en vigueur ou un document officiel similaire.

Les titulaires d'actions (« actionnaires ») du compartiment investisseurs URBANIA Real Estate SICAV – Swiss et du compartiment entrepreneur URBANIA Real Estate SICAV – Compartiment Entrepreneur peuvent ainsi participer personnellement à l'AGE, s'y faire représenter par un autre actionnaire, s'y faire représenter par un tiers ou s'y faire représenter par le représentant indépendant, en suivant la procédure ci-dessous :

Les actionnaires demandent à leur banque de remplir et signer le formulaire de banque joint à cette convocation, permettant ainsi de confirmer la détention de leurs actions auprès d'un établissement bancaire et le blocage de ces actions jusqu'à la date de l'AGE y compris. Avec ce formulaire de banque, ils peuvent demander leur carte d'admission pour l'AGE **jusqu'au 6 novembre 2024 à midi** auprès de la direction de fonds, directement par email : LEGAL.CH@caceis.com ou à l'adresse indiquée ci-dessous.

Si l'actionnaire souhaite se faire représenter par le représentant indépendant, il fera parvenir à la direction de fonds, en même temps que le formulaire de banque, directement par email ou à l'adresse indiquée ci-dessous, la procuration en faveur du représentant indépendant incluant ses instructions de vote dûment complétée et signée, selon le modèle joint à cette convocation.

La carte d'admission et la procuration, incluant les instructions de vote, dûment complétées et signées, devront être envoyées par e-mail ou courrier postal au représentant indépendant (Maître Lucien Hürlimann, SJA Avocats SA, Avenue Général-Guisan 64, Case postale 1135, 1001 Lausanne-Pully, lh@sj.ch), et reçues par ce dernier le **8 novembre 2024, 17h au plus tard.**

Le représentant indépendant votera selon les instructions des actionnaires, pour autant qu'il ait reçu la carte d'admission et la procuration incluant les instructions de vote signée d'ici au **8 novembre 2024, 17h au plus tard**.

Les représentants de titulaires d'actions doivent s'identifier avant le début de l'AGE au moyen de la carte d'admission et de la procuration avec institutions de vote signée, en original.

Les titulaires d'actions nominatives du compartiment entrepreneur inscrits au registre des actionnaires au **13 novembre 2024**, recevront une carte d'admission en leur faveur et la procuration avec instructions de vote si nécessaire.

Le président de l'AGE décide de l'admission d'une représentation.

2. Documents

Le Règlement de placement avec annexe et statuts intégrés peut être consulté par les actionnaires 20 jours avant l'AGE au siège social d'URBANIA Real Estate SICAV, Place de la Gare 5, CH – 1700 Fribourg, ainsi qu'auprès de la direction de fonds d'URBANIA Real Estate SICAV, CACEIS (Switzerland) SA, à l'adresse indiquée ci-dessous.

Chaque actionnaire peut demander qu'une copie de ce document lui soit délivré gratuitement par courrier ordinaire.



III. ADRESSE DE LA DIRECTION DE FONDS

CACEIS (Switzerland) SA

Route de Signy 35

CH-1260 Nyon

Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter LEGAL.CH@caceis.com.

Genève, le 23 octobre 2024

URBANIA Real Estate SICAV

Le Conseil d'administration



CACEIS (Switzerland) SA

À l'attention du service juridique

Par e-mail: LEGAL.CH@caceis.com

ou

Par courrier : Route de Signy 35, 1260

Nyon, Suisse

Tél.: +41 58 261 94 56

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

DU 13 NOVEMBRE 2024

Formulaire de banque

Nous vous confirmons que nous avons en dépôt :

_____ actions au porteur URBANIA Real Estate SICAV- Swiss (N° valeur : 120844380)

Nous vous confirmons également que les titres resteront bloqués jusqu'à la fin de l'Assemblée Générale.

Nous vous prions de bien vouloir établir et envoyer une carte d'admission au nom et à l'adresse suivante :

Nom, Prénom : _____

Adresse : _____

E-mail : _____

l'actionnaire souhaite participer personnellement à l'assemblée générale

merci d'envoyer la carte d'admission à l'actionnaire par courrier recommandé à l'adresse susmentionnée

merci de remettre la carte d'admission à l'actionnaire sur place avant le début de l'Assemblée

l'actionnaire souhaite se faire représenter par le représentant indépendant

l'actionnaire souhaite se faire représenter par un tiers :

Nom, prénom, adresse et e-mail du tiers :

À cet effet, je/nous vous autorise/ons à inclure ce nom dans la liste des personnes présentes à l'Assemblée.

Date :

Signature :



URBANIA

PROCURATION

Je(nous) soussigné(s) donne(ons) par la présente pleins pouvoirs à :

Maître Lucien Hürlimann, SJA Avocats SA, Avenue Général-Guisan 64, Case postale 1135, 1001 Lausanne-Pully pour me(nous) représenter à l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'URBANIA Real Estate SICAV du 13 novembre 2024.

Propositions :

1. Modifications du règlement de placement
 - 1.1 Demande de dérogation (paragraphe 1 chiffre 7) oui/non
 - 1.2 Droits de gage sur immeubles (paragraphe 14 chiffre 2) oui/non
 - 1.3 Répartition des risques et restrictions (paragraphe 15 chiffre 3) oui/non
2. Modifications des statuts
 - 2.1 Classes d'actions (article 5 alinéa 3) oui/non
 - 2.2 Transfert des actions (article 10 alinéa 3) oui/non
 - 2.3 Registre des actions (article 11, alinéa 5) oui/non
 - 2.4 Assemblée générale (article 18 alinéa 1) oui/non
 - 2.5 Convocation de l'assemblée générale (article 19, al 3, 4 et 5) oui/non
 - 2.6 Forme de convocation, inscription à l'ordre du jour (article 20) oui/non
 - 2.7 Présidence, bureau et procès-verbal (article 21, alinéas 4,5 et 6) oui/non
 - 2.8 Droit de participation (article 22, alinéas 3 et 4) oui/non
 - 2.9 Lieu de réunion, recours aux médias électroniques (article 24) oui/non
 - 2.10 Haute direction, compétences (article 26) oui/non
 - 2.11 Quorum, prise de décision, lieu de réunion, recours aux médias électroniques, prise de décision par écrit (article 30. Alinéas 5, 6, 7) oui/non
 - 2.12 Responsabilité (article 36, alinéa 2) oui/non

Lieu et date Signature(s)